

Département : SARTHE

Commune : PARIGNE L'EVEQUE

Localisation : Route de l'Herpinière

## Lotissement "LES GENETS"

Maître d'ouvrage

FONCIER AMENAGEMENT

8 bd Marie et Alexandre Oyon

72 100 LE MANS

T:06.32.99.25.32



Maître d'oeuvre

Géomètre

Bureau d'études VRD



Aménagement Ingénierie Réalisation  
Géomètres-Experts-Fonciers

74 avenue du Général de Gaulle - 72000 LE MANS  
Tél. 02 43 81 47 28 / Fax. 02 43 81 70 54 / lemans@airegeo.fr

# ARRETE DEFRICHEMENT CONTIGUE

# Annexe 7

Dossier : LM.495.2013\_132031

Date : Avril 2014

Fichier: LM.495.2013\_132031\_PA\_INDA.dwg

Modifié le :

---

---

---

Objet :

---

---

---



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

Direction départementale des Territoires  
de la Sarthe

-----

Service Eau Environnement

Unité forêt-chasse-nature

M. et Mme Raymond CHENIER

Chantoiseau  
72250 PARIGNE-L'EVEQUE

6  
Affaire suivie par : Rose-Marie BRARD  
Tél. : 02 43 50 46 29 - Fax : 02 43 50 46 46  
Courriel : [rose-marie.brard@sarthe.gouv.fr](mailto:rose-marie.brard@sarthe.gouv.fr)

-----

Le Mans, le 27 février 2012

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous notifier ci-joint en deux exemplaires l'autorisation de défrichement que je vous accorde par délégation de Monsieur le Préfet de la Sarthe.

Comme indiqué à l'article 2 de la présente autorisation, le droit de défricher pourra être exercé pendant une période de 5 ans à compter de la présente autorisation. Celle-ci devra être affichée sur le terrain au moins 15 jours avant le début du défrichement et pendant toute la durée de l'opération, de manière très visible de l'extérieur et en veillant à la protéger des intempéries.

De plus, il vous appartient de déposer en mairie un exemplaire du plan cadastral de la parcelle à défricher.

Enfin, la surface exacte à défricher devra être matérialisée sur le terrain pendant la durée des travaux par tout moyen à votre convenance.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du Service eau – environnement adjoint,

  
Nadine DUTHON



## PRÉFECTURE DE LA SARTHE

Direction départementale des Territoires

Arrêté n° 2012058-0010 du 27 février 2012

OBJET : Autorisation de défrichement

**Le Préfet de la Sarthe, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Forestier, Livre III, Titre 1er et notamment ses articles L 311-1 à L 315-2 et R 311-1 à R 313-3,

VU l'arrêté préfectoral n° 05-1502 du 18 mai 2005 fixant le seuil des massifs forestiers dans lesquels l'autorisation de défrichement est obligatoire,

VU la décision du Préfet de la Sarthe en date du 18 mai 2005 relative au boisement compensateur lors d'autorisations de défrichement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011010-0030 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature en matière administrative à M. Pierrick DOMAIN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011018-0003 du 31 janvier 2011 de subdélégation de signature de M. Pierrick DOMAIN à des fonctionnaires placés sous son autorité,

VU la demande en date du 20 décembre 2011, reçue le 26 décembre 2011 à la D.D.T. de la Sarthe et complétée le 15 février 2012, par laquelle M. et Mme Raymond CHENIER ont sollicité l'autorisation de défricher une parcelle boisée,

CONSIDERANT qu'en vertu des articles L. 311-1 et R. 312-1 du code forestier, il appartient au Préfet d'autoriser le défrichement lorsque celui-ci ne présente pas les inconvénients justifiant un motif de refus,

CONSIDERANT qu'aucun des motifs énumérés à l'article L. 311-3 du code forestier ne peut être invoqué,

*SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,*

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - M. et Mme Raymond CHENIER demeurant «Chantoiseau» à PARIGNE-L'EVEQUE (72250), sont autorisés à défricher 9797 m<sup>2</sup> de bois situés sur la commune de PARIGNE-L'EVEQUE, parcelle cadastrée I 2180p, dans le but de la construction d'une maison d'habitation individuelle.

**ARTICLE 2** - Conformément aux dispositions de l'article L 311-1 du Code Forestier, le droit de défricher pourra être exercé pendant une période de 5 ans à compter de la présente autorisation.

**ARTICLE 3** – La présente autorisation devra être affichée sur le terrain au moins 15 jours avant le début du défrichement de manière très visible de l'extérieur et protégée des intempéries. L'affichage sera maintenu pendant toute la durée de l'opération de défrichement.

**ARTICLE 4** – Une copie de la présente autorisation devra être affichée en mairie dès réception et pendant une durée de 2 mois. Le plan cadastral de la parcelle à défricher est consultable en mairie.

**ARTICLE 5** – Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

L'absence de réponse à un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.

**ARTICLE 6** - La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le directeur départemental des territoires, le maire de PARIGNE-L'EVEQUE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le préfet de la Sarthe et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service eau & environnement adjoint,

Nadine DUTHON

## PRÉFECTURE DE LA SARTHE

Direction départementale des Territoires

Arrêté n° 2012058-0010 du 27 février 2012

OBJET : Autorisation de défrichement

**Le Préfet de la Sarthe, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Forestier, Livre III, Titre 1<sup>er</sup> et notamment ses articles L 311-1 à L 315-2 et R 311-1 à R 313-3,

VU l'arrêté préfectoral n° 05-1502 du 18 mai 2005 fixant le seuil des massifs forestiers dans lesquels l'autorisation de défrichement est obligatoire,

VU la décision du Préfet de la Sarthe en date du 18 mai 2005 relative au boisement compensateur lors d'autorisations de défrichement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011010-0030 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature en matière administrative à M. Pierrick DOMAIN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011018-0003 du 31 janvier 2011 de subdélégation de signature de M. Pierrick DOMAIN à des fonctionnaires placés sous son autorité,

VU la demande en date du 20 décembre 2011, reçue le 26 décembre 2011 à la D.D.T. de la Sarthe et complétée le 15 février 2012, par laquelle M. et Mme Raymond CHENIER ont sollicité l'autorisation de défricher une parcelle boisée,

CONSIDERANT qu'en vertu des articles L. 311-1 et R. 312-1 du code forestier, il appartient au Préfet d'autoriser le défrichement lorsque celui-ci ne présente pas les inconvénients justifiant un motif de refus,

CONSIDERANT qu'aucun des motifs énumérés à l'article L. 311-3 du code forestier ne peut être invoqué,

*SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,*

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - M. et Mme Raymond CHENIER demeurant «Chantoiseau» à PARIGNE-L'EVEQUE (72250), sont autorisés à défricher 9797 m<sup>2</sup> de bois situés sur la commune de PARIGNE-L'EVEQUE, parcelle cadastrée I 2180p, dans le but de la construction d'une maison d'habitation individuelle.

**ARTICLE 2** - Conformément aux dispositions de l'article L 311-1 du Code Forestier, le droit de défricher pourra être exercé pendant une période de 5 ans à compter de la présente autorisation.

**ARTICLE 3** - La présente autorisation devra être affichée sur le terrain au moins 15 jours avant le début du défrichement de manière très visible de l'extérieur et protégée des intempéries. L'affichage sera maintenu pendant toute la durée de l'opération de défrichement.

**ARTICLE 4** - Une copie de la présente autorisation devra être affichée en mairie dès réception et pendant une durée de 2 mois. Le plan cadastral de la parcelle à défricher est consultable en mairie.

**ARTICLE 5** - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

L'absence de réponse à un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.

**ARTICLE 6** - La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le directeur départemental des territoires, le maire de PARIGNE-L'EVEQUE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le préfet de la Sarthe et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service eau et environnement adjoint,

Nadine DUTHON